BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 2011-<u>1108</u>/PRES/PM/MEF/ MFPTSS portant élargissement des indemnités de logement et de sujétion à l'ensemble des agents publics de l'Etat.

Le Président du Faso,
Président du Conseil des Ministres,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents publics de l'Etat, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

VU le décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

VU le décret n°2007-575/PRES/PM/MEF/MFPRE du 25 septembre 2007 complétant le décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 14 décembre 2011;

DECRETE

Article 1: Pour compter du 01 octobre 2011, il est octroyé des indemnités de logement et de sujétion à tous les agents publics de l'Etat pour compenser les frais ou servitudes particulières résultant de l'exercice effectif de leurs emplois.

A- Indemnité de logement

- Article 2: L'indemnité de logement est une contribution financière allouée mensuellement à tous les agents de la Fonction Publique, exerçant effectivement leurs emplois, en vue de suppléer le défaut d'attribution d'un logement administratif.
- Article 3: Les indemnités attribuées conformément au décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005, en compensation de l'utilisation des domiciles privés à des fins professionnelles et/ou pour suppléer le défaut d'attribution de logement administratif, sont incompatibles avec l'indemnité de logement.

Il s'agit de:

- √ l'aide au logement;
- ✓ l'indemnité d'astreinte des enseignants affectés pour nécessité de service dans les ministères chargés des enseignements;
- ✓ l'indemnité spéciale de permanence ou d'accueil ;
- ✓ l'indemnité de responsabilité spécifique des journalistes.
- Article 4: Les indemnités citées à l'article 3 sont remplacées par l'indemnité de logement au profit de leurs bénéficiaires, les taux étant identiques à celui de l'indemnité de logement à l'exception de l'aide au logement qui devient sans objet.
- Article 5 : L'indemnité de logement cesse d'être due :
 - √ le jour de la cessation de service du bénéficiaire ;
 - ✓ le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à disposition.

Tout bénéficiaire de logement administratif qui y renonce volontairement ne peut prétendre à l'indemnité de logement.

- Article 6 : Au titre de l'emploi, l'indemnité de logement est allouée par catégorie selon les montants suivants :
 - ✓ Catégorie A et assimilées = → 30 000 F.CFA;
 - ✓ Catégorie B et assimilées = → 20 000 F.CFA;
 - ✓ Catégorie C et assimilées =→ 8 500 F.CFA;
 - ✓ Catégorie D et assimilées = → 7 500 F.CFA;
 - ✓ Catégorie E et assimilées = → 6 000 F.CFA;
- Article 7: Les agents bénéficiant régulièrement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de taux supérieurs à ceux ci-dessus cités, du fait de l'exercice de leurs emplois, conservent de droit les dits taux. Par contre, ceux qui, dans les mêmes conditions, ont des taux inférieurs, bénéficient d'un ajustement à la hausse conformément aux dispositions de l'article 6.

B- Indemnité de sujétion

Article 8: L'indemnité de sujétion est une somme forfaitaire allouée aux agents de la Fonction Publique en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif de leurs emplois.

Article 9: L'indemnité de sujétion est incompatible avec l'indemnité de tournée et de chantier. Elle est servie aux agents en fonction des zones qui sont :

✓ Zone urbaine = → Ouagadougou, Bobo-Dioulasso;

✓ Zone semi-urbaine → Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada N'gourma, Dori, Tenkodogo, Pô, Dédougou, Koupéla, Gaoua et Kaya;

✓ Zone rurale =→ les autres localités.

Article 10 : Au titre de l'emploi, l'indemnité de sujétion est allouée par catégorie selon les montants suivants :

| Zones | Catégorie A et assimilées | Catégorie B et assimilées | Catégorie C et assimilées | Catégorie D-E et assimilées |
|------------------|---------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Urbaine | 17-500 | 15 000 | 12,500 | |
| Semi- urbaine | 20 000 | 17 500 | 15 000 | 8 000 |
| Rurale | 22.500 | 20,000 | 17 500 | 10 000 |

Article 11: Les agents bénéficiant régulièrement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de taux supérieurs à ceux ci-dessus cités, du fait de l'exercice de leurs emplois, conservent de droit les dits taux. Par contre, ceux qui, dans les mêmes conditions, ont des taux inférieurs, bénéficient d'un ajustement à la hausse conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 12: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 13: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale Le Ministre de l'économie et des finances

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Bembam
Lucien Marie Noël BEMBAMBA